



**PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS  
D'EAU DE SURFACE POUR L'IRRIGATION 2012**

**ASSOCIATION SYNDICALE D'IRRIGATION DU BASSIN DE LA LYS**

**Bassin versant de la Lys**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-3 et R214-23 ;
- VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois – Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais du 02 mars 2012
- VU le dossier présenté le 19 mars 2012 par l'Association Syndicale Libre d'Irrigation du Bassin de la Lys concernant l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau de surface pour les adhérents de cette association ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 26 avril 2012 ;
- VU le porter à connaissance à Monsieur le Président de l'Association Syndicale Libre d'Irrigation du Bassin de la Lys en date du 2 mai 2012 ;
- VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 05 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association Syndicale Libre d'Irrigation du Bassin de la Lys représentée par M. DELORY Gabriel, Président de l'association, dont le siège est situé 8, Place du Rietz - 62196 HESDIGNEUL-LES-BETHUNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles.

Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement, art. L.214-1 sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du débit des différents cours d'eau concernés	Autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2012 :

- Le volume prélevable global par l'Association est limité à 633 500 m<sup>3</sup> pour une surface irrigable de 905 ha.
- Aucun pompage ne sera réalisé dès lors que le débit d'étiage ou débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau sera atteint.

### ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui reprend les 38 adhérents de l'Association nommés ci-après :

Ordre de classement	Nom de l'exploitant	Commune	Parcelles cadastrées	Superficie cadastrée (ha)	Superficie agricole utilisée (ha)
1	M. CEUGNIET Jean Pierre	AIRE SUR LA LYS	La Lys	55	20
2	GAEC DU MARDYCK (Lainé)	AIRE SUR LA LYS	Le Mardyck/La Lys	55	12
5	GAEC DE LA FONTAINE PAILLARD	AIRE SUR LA LYS	La Lys/ Le Bruveau	60	13
45	M. VERSTRAETEN Jean Jacques	ALLOUAGNE	Le Grand Nocq	60	10
41	GAEC DEQUIEDT-GRELIN	ANNEZIN/BUSNES	La Nave/Le Turbeauté	60	49
72	EARL DU PLANTIN (De Saint Laurent)	BUSNES	La Busne/Le Canal d'Aire	50	9
38	GAEC RICOUART Michel	BUSNES/ROBECQ	La Busnes/Le Grand Nocq/Le Canal d'Aire	60	20
39	M. BOUREL Bertrand	BUSNES	La Nave/La Busnes	60	3
24	EARL LAROCHE Floury	GONNEHEM	Le Grand Nocq	50	12
3	EARL COQUEL	GONNEHEM	La Busnes/Le Grand Nocq	65	60
40	M. QUINBETZ Jean Marie	GUARBECQUE	Le Guarbecque/Le Fauquethun/La Busnes	60	27
49	GAEC DELORY	GOSNAY/CHOCQUES	La Lawe/La Claronce	60	30
50	EARL FERME DES PEUPLIERS (Desmedt)	LA COUTURE	La Lawe	50	70
28	GAEC DEHOUCK	LESTREM	La Lawe	65	40
69	LECOCQ Paul-Marie	LILLERS/BUSNES	La Busnes	50	15
33	GAEC DE MESPLEAUX (Monvoisin)	LOCON	La Rigole	60	10
16	EARL LALOUX	MAMETZ	La Lys	50	10
10	M. DURLIN Christian	RICHEBOURG	La Lawe	60	32
15	EARL DU VIVIER	VIEILLE CHAPELLE	La Lawe	65	30
84	M. SENECHAL Hubert	RICHEBOURG	La Lawe	50	0
42	GAEC HUE	BUSNES/ROBECQ	La Busnes/La Nave/Le Canal d'Aire	65	60
43	GAEC LHERBIER	ROBECQ	La Busnes/La Demingue/Le Grand Nocq	50	10

37	M. BLONDIAUX Jean Francois	ROBECQ	La Busnes	50	7
46	M. COQUEL Philippe	ROBECQ	La Busnes	60	13
55	GAEC MONT SAINT ELOI	ROBECQ	La Nave/La Deminguc	50	30
56	M. TRINEL Aurélien	ROBECQ	La Busnes/Le Canal d'Aire	55	15
81	M. CATTEZ Guy	ROBECQ	La Demingue	50	15
4	M. LELONG Alexis	ROBECQ	La Clarence	60	25
44	GAEC LESAGE	SAINT VENANT	La Busnes	50	16
26	M. WALLE Michel	VIELLE CHAPELLE	La Lawe	60	10
11	EARL de la CHAPELLE (Sys)	LOCON	La Lawe/Le Canal d'Aire/La Goutte	60	120
12	M. DUBOIS Jean-Michel	GONNEHEM	mare	40	7
13	M. DUBEAUREPAIRE Jacky	LACOUTURE/ RICHEBOURG	La Loisne	50	40
14	M. BARBIER Jean-Luc	HINGES	Le Canal d'Airc	55	15
6	M. LOTTE Albert	GUARBECQUE	Le Guarbecque/Le Fauquethun	50	8
7	SCEA THOMAS	MONT BERNANCHON/ CALONNE SUR LA LYS	Le grand Nocq	60	15
8	M. DESPREZ David	GUARBECQUE	Vieille Lys	50	16
9	M. DURLIN Gilles	RICHEBOURG	La Lawe	55	11

Les lieux prévus de prélèvements par irrigant sont indiqués dans les cartes figurant en annexe 3.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES**

#### **3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

### **3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les cours d'eau où s'effectueront les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

### **4.1 - Dispositions générales**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

### **4.2 - Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage**

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

### **4.3 - Entretien et suivi**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le président de l'association consignera dans un cahier, pour l'ensemble des irrigants, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

- Les volumes prélevés mensuellement
- Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement
- Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

#### **ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau ou plan d'eau concernés par le prélèvement.

A cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans le même cours d'eau, le respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau au sens de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement.

Cette ou ces valeurs doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements.

#### **ARTICLE 6 : FIN DE LA PERIODE D'IRRIGATION**

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation. Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

#### **ARTICLE 7 : EVALUATION DES PRELEVEMENTS**

Le président de l'Association Syndicale Libre d'Irrigation du Bassin de la Lys enverra à la DDTM 62 (Service Eau et Risques), avant le 31 décembre 2012, les 38 fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagné d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le Président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

#### **ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France sera établie entre Voies Navigables de France et

l'Association Syndicale d'Irrigation.

Les irrigants devront préciser, le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT**

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant de la Lys est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRECARITE**

En complément des dispositions de l'article 3-2, des mesures de limitation des débits accordés pourront être prescrites, par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux tel que prévu par le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

Par ailleurs, conformément au décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 et à l'arrêté cadre du 02 mars 2012, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries.

#### **ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

Les agents assermentés chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

#### **ARTICLE 12 : PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et une copie déposée en mairies des communes concernées pour y être consultée par le public.

Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes concernées. A l'expiration de ce délai, les Maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents (voir liste en annexe 2).

#### **ARTICLE 13 : RECOURS**

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### **ARTICLE 14 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Syndicale Libre d'irrigation du Bassin de la Lys, qui en fera parvenir une copie à chacun des irrigants cités à l'annexe II.

ARRAS, le 05 JUIN 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

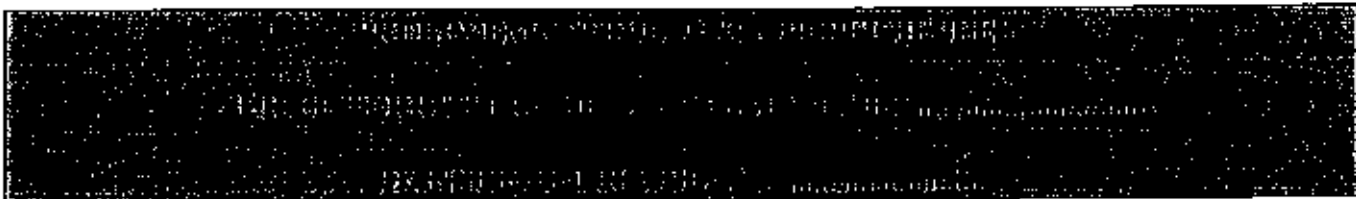
Jacques WITKOWSKI

#### **Copie sera adressée à :**

- Madame la Sous-Préfète de SAINT-OMER
- Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE
- Mesdames et Messieurs les Maires de Allouagne, Annezin, Aire sur la Lys, Busnes, Calonne-sur-La-Lys, Chocques, Gonnehem, Guarbecque, Gosnay, Hinges, Mont Bernanchon, La Couture, Lestrom, Lillers, Locon, Mametz, Richebourg, Robecq, Saint-Venant, Vieille-Chapelle,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais,
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys
- Monsieur le Directeur Régional des Voies Navigables de France



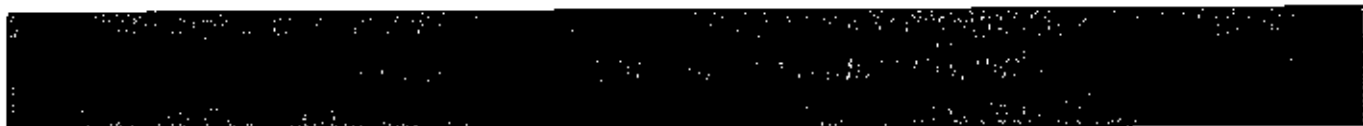
**ANNEXE I**



NOM-Prénom / EARL / GAEC :

Arrêté Préfectoral d'Autorisation daté du

Adresse :



ANNEE : 2012

Surface irriguée : ..... ha

DATES	VOLUMES RELEVÉS AU COMPTEUR	Observations - Eventuels incidents d'Exploitation
Début de saison d'irrigation .....	m <sup>3</sup>	
Fin de saison d'irrigation .....	m <sup>3</sup>	
	Volume m <sup>3</sup> prélevé :	

Fiche à retourner à :

•DDTM 62 Service Eau et Risques 100, Avenue Winston Churchill SP 7 – 62022 ARRAS Cedex

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES  
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

05 JUIN 2012

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Christian ORBAN

## ANNEXE II

Une copie de cet arrêté sera adressée par l'Association à chacun de ses adhérents :

### Liste des irrigants :

1. CEUGNIET Jean Pierre – 82 rue Haute – 62120 AIRE SUR LA LYS
2. GAEC du MARDYCK – 56 rue du Bas – 62120 AIRE SUR LA LYS
3. GAEC de la FONTAINE PAILLARD – 9 impasse des Champs – 62120 ROQUETOIRE
4. VERSTRAETEN J. Jacques - 134 rue du Marais - 62157 ALLOUAGNE
5. GAEC DEQUIEDT-GRELIN - 420 rue d'Avelette - 62232 ANNEZIN
6. EARL du PLANTIN – 30 rue principale – 62190 BOURECQ
7. GAEC RICOUART Michel - 306, rue Brasserie - 62350 BUSNES
8. BOUREL Bertrand - 247 rue de Lillers - 62350 BUSNES
9. EARL LAROCHE FLEURY – 1186 rue de la Libération – 62920 GONNEHEM
10. EARL COQUEL – 20 rue de Lillers – 62920 GONNEHEM
11. QUINBETZ J.M. - 4 rue Saint-Hubert - 62330 GUARBECCQUE
12. GAEC DELORY - 8 place du Rietz - 62196 HESDIGNEUL
13. EARL Ferme des Peupliers - 172 rue du Pont d'Agronsart - 62136 LA COUTURE
14. GAEC DEHOUCK Dominique - 124 rue du Centre - 62136 LA FOSSE LESTREM
15. LECOCQ Paul Marie – 209, rue de Saint Venant – 62120 LILLERS
16. GAEC de Mespleaux - 623, Rue des Facons - 62400 LOCON
17. EARL LALOUX - 1 rue Englet - 62120 MAMETZ
18. DURLIN Christian – Bout d'el ville – 62136 RICHEBOURG
19. EARL DU VIVIER - 63 rue Hennelle - 62136 RICHEBOURG
20. SENECHAL Hubert - 24, Rue Couture - 62136 RICHEBOURG
21. GAEC HUE - 2270 rue Delalleau - 62350 ROBECQ
22. GAEC LHERBIER - 672, rue des Amuzoires - 62350 ROBECQ
23. BLONDIAUX J.F. - 2540 rue de Lalleau - 62350 ROBECQ
24. COQUEL Philippe - 1227 rue Brasserie - 62350 ROBECQ
25. GAEC Mont-St-Eloi – 2549, rue de l'Eglise - 62350 ROBECQ
26. TRINEL Aurélien - 120, Ruelle Binot - 62350 ROBECQ
27. CATTEZ Guy – 996, rue des Amuzoires – 62350 ROBECQ
28. LELONG Alexis – 1496 rue de l'Eclème – 62350 ROBECQ
29. GAEC LESAGE - 1012 rue Guarbecque - 62350 SAINT-VENANT
30. WALLE Michel - 1016 rue de la Croix - 62136 VIEILLE CHAPELLE
31. EARL DE LA CHAPELLE - 590, rue du Halage - 62400 LOCON

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

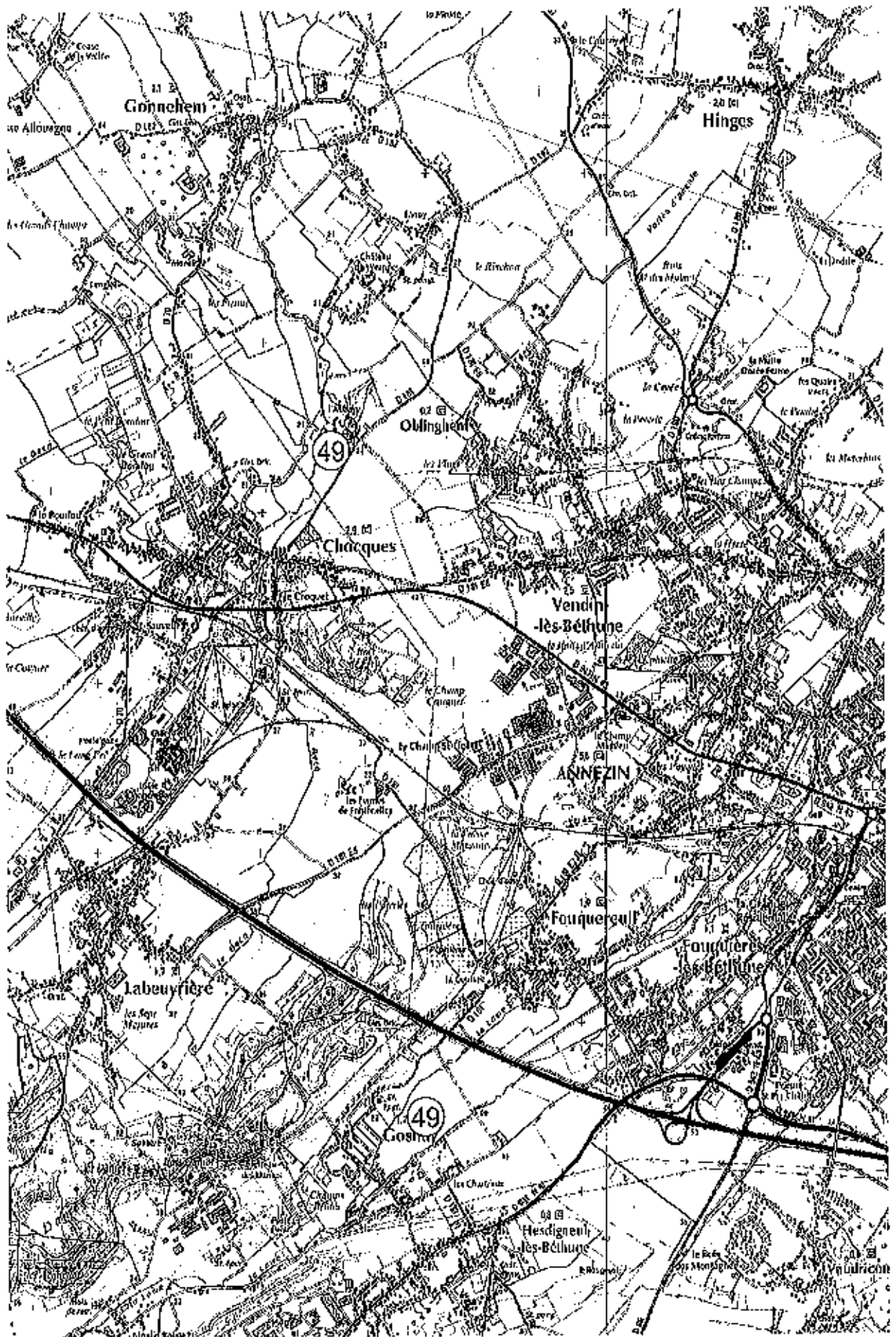
05 JUIN 2012

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Christian ORBAN

- 32.DUBOIS Jean-Michel - 18, rue de Lenglet - 62920 GONNEHEM
- 33.DUBEAUREPAIRE Jacky - 1288, rue du Touret - 62136 LA COUTURE
- 34.BARBIER Jean-Luc – 944, rue des Fusillés - 62232 HINGES
- 35.LOTTE Albert - 2186, rue de Guarbecque - 62350 SAINT VENANT
- 36.SCEA THOMAS - 2144, rue Basse - 62350 CALONNE/LYS
- 37.DESPRES David – 11, rue Louis Lemaire - 62330 GUARBECQUE
- 38.DURLIN Gilles – 51, rue Mahieu – 62136 RICHEBOURG

**ANNEXE III : cartes situant les lieux de prélèvements**



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

**05 JUIN 2012**

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué,

  
Christian ORBAN

